

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.570 du 4 février 1998

A. 54.868/VI-11.556

En cause : **PERSOONS** Roland,
ayant élu domicile chez
Me Michel BOGAERTS, avocat,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commune d'ANDERLECHT,**
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1080 Bruxelles,
- 2. la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. VANDEN EYNDE et
Me J.-M. WOLTER, avocats,
rue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 1993 par
Roland PERSOONS, professeur d'éducation physique, qui
demande l'annulation :

1. de la délibération du 9 septembre 1993 du conseil
communal d'Anderlecht le plaçant en disponibilité pour
convenance personnelle du 1^{er} novembre 1993 au 30
octobre 1998;
2. de "la décision d'approbation du 10 novembre 1993 (du)
Ministre de l'Education, de la Recherche et de la
Formation de la Communauté française";

Vu l'arrêt n° 46.162 du 22 février 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que la demande de mesures provisoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre introduite le 4 décembre 1997 par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me BINDJI, loco Me VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un acte daté du 20 novembre 1997 et transmis le 4 décembre 1997 au Conseil d'Etat, le requérant déclare se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement du requérant est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre février 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.